

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT

**Projet de règlement 328-2-
2023 modifiant le règlement
de zonage 328-2007 afin
d'intégrer les dispositions sur
les territoires incompatibles
avec les activités minières**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Maricourt a adopté un règlement de zonage 328-2007 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Maricourt doit modifier son règlement de zonage pour inclure les dispositions sur les territoires incompatibles avec les activités minières;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 328-2007 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 décembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le processus d'adoption doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 328-2-2023 modifiant le règlement afin d'intégrer les dispositions sur les territoires incompatibles avec les activités minières.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 1.10 Définitions par l'ajout de la définition de « site minier » entre les définitions de « site de compostage » et « Site patrimonial protégé » comme suit :

« **Site minier** :

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

Article 3

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 4.105.1 *Nouvelle carrière/sablière interdite*, suite à l'article 4.105 comme suit :

« 4.105.1 NOUVELLE CARRIÈRE/SABLIÈRE INTERDITE

Une nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :

- *Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;*
- *Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2. »*

Article 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de la section 31 *Territoires incompatibles avec l'activité minière* comme suit :

« SECTION 31 – TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

4.158 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les secteurs suivants ont été identifiés par la MRC du Val-St-François comme territoires incompatibles avec l'activité minière :

- *Le périmètre urbain tel que montré au plan des affectations du plan d'urbanisme 327-2007 et une aire de protection d'un (1) kilomètre autour;*
- *L'affectation agricole tel que montré au plan des affectations du plan d'urbanisme 327-2007;*
- *Les lots 6040495, 6040494, 5626900 représentant les limites du Camping Havana Resort.*

Ces territoires sont soustraits à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines

4.159 NOUVELLE RUE À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et des affectations industrielles du territoire. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

4.160 UNE NOUVELLE HABITATION ET/OU SITE INSTITUTIONNEL À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur.

La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
- 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

- aux usages mentionnés existants;
- aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
- aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021.

Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé à l'article 4.160.1.

- à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.160.1 PROCESSUS DE DÉROGATION

Malgré les distances minimales prévues au paragraphe ii du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r.4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une

profondeur de 30 mètres également doit être aménagée par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Beauchemin,
Maire

Nancy Daigle,
Directrice générale